

N°2024-19

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant autorisation des Opérations de régulation du gibier sur la Commune de Mouguerre le dimanche 22 décembre 2024.

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'article L.2122-21 §9 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au maire, sous le contrôle administratif du Préfet, de prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux « nuisibles »,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel SOUBELET, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mouguerre,

Considérant la multiplication des nuisances et dégâts occasionnés par la faune sauvage, et la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux d'espèces de gibier afin de limiter les dommages, notamment aux cultures, et les risques qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Michel SOUBELET, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mouguerre est autorisé à organiser des opérations de régulation à tir et de décantonnement, le dimanche 22 décembre 2024, entre 07h30 et 12h00, sur le territoire de la Commune de Mouguerre.

Ces opérations se dérouleront dans un périmètre compris entre le giratoire Ametzondo, la Croix de Mouguerre et l'origine du chemin d'Elizondoa.

Monsieur SOUBELET est désigné responsable de l'opération.

Article 2 :

Le responsable de l'opération s'assurera, préalablement à toute intervention, de la mise en place d'un dispositif de sécurisation. Une signalétique appropriée et réglementaire sera mise en place et maintenue en état par les soins du responsable de l'opération. La fin de la battue sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation.

Les interventions s'effectueront par tout moyen approprié.

L'usage de tous les moyens de communication est également autorisé ainsi que les systèmes de repérage et de localisation des chiens. Le responsable de l'opération aura notamment la possibilité :

- De se faire assister par d'autres personnes (lieutenants de louveterie, chasseurs, etc...),
- D'organiser des battues, si besoin, avec des chasseurs choisis par ses soins (titulaires du permis de chasser),
- Obligation de tir de sanglier,
- Dans tous les cas, tirs fichants obligatoires et respect de l'environnement immédiat (habitations, routes).

Article 3 :

La Commune de Mouguerre, la brigade de gendarmerie, seront avisées avant chaque intervention, par le responsable de l'opération.

Article 4 :

Lors des interventions, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

Article 5 :

Le responsable de l'opération adressera au Maire de la Commune de Mouguerre un compte-rendu de l'opération.

Article 6 :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Le Maire de la Commune de Mouguerre est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et affiché sur les lieux et en Mairie.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- 1- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- 2- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bayonne,
- 3- Monsieur SOUBELET, l'Association Communale de Chasse Agréée de Mouguerre.

A Mouguerre, le 18 décembre 2024

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

